



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5 - MAI 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – MAI 2005

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. LUDOVIC BOISSEAU en qualité d'agent de police municipale stagiaire 5

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française - Promotion 2005 - 5

DECISION nommant un coordinateur départemental de tir pour l'Indre-et-Loire 7

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2005 7

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes des deux rives 7

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon 8

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'EST TOURANGEAU 9

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE 10

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Création de la Zone d'aménagement différé dite "des Touches" 11

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploiter un forage sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN 12

VILLES DE TOURS

et

DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Aménagement de la nouvelle voie dénommée "Rue Daniel Mayer et de ses prolongements" 13

ARRÊTÉ portant création de servitudes nécessaires au passage et l'entretien sur fonds privés d'une canalisation publique d'assainissement pour le rejet en Loire des eaux épurées de la station d'épuration de la Grange David sur le territoire de la commune de LA RICHE 14

ARRETE N° PREF-Ets 37-2005-019 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Jean-Pierre LEON domicilié à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE 15

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Dolus-le-Sec 17

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de JAULNAY 17

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale d'Avrillé-les-Ponceaux 18

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

- Création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Fabrice Mobilier" - Z.A.C. Synergie, rue Georges Méliès à Tours nord 18

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Super U" implanté "La Rocade" à l'Ile-Bouchard 18

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CEGELEC OUEST (Agence Tours) pour des essais à l'usine Michelin de Joué les Tours le dimanche 8 Mai 2005 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire 19

ARRÊTÉ portant agrément de «MAITRES-EXPLOITANTS» dans le cadre des stages 6 MOIS 20

Autoroute A.85 TOURS – VIERZON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE 20

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 139 du 9 février 2005 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)..... **21**

COMMUNE DE NOUZILLY (Extension sur CERELLES)

ARRÊTÉ ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques **22**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Modification structure HTA ZA CHATENAY CROIX ROUGE MAUDITS - Commune : ROCHECORBON...**24**

- Dissimulation HTA BTA rue Fosse l'Ecu rue Fosse des Moulins - Commune : VALLERES.....**24**

- Renforcement BT SAINT MARTIN - Commune : BRIDORE **24**

- Extension HTA LA VOLANDRIE - Commune : LA CROIX EN TOURAINE..... **25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de L'ENTR' AIDE OUVRIERE.....**25**

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'AFTAM .. **26**

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Agence SONACOTRA.....**27**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF – P.S. n° 25/2005 portant nomination d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**28**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 05-37-03 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du CENTRE HOSPITALIER de TOURS..... **28**

ARRÊTE 05-37-SI-01 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie..... **30**

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire **31**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS d'ouverture de postes d'agents administratifs au centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS **31**

CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

AVIS DE CONCOURS sur titres interne pour le recrutement de deux infirmiers cadre de santé **32**

HOPITAL PIERRE LEBRUN

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e)..... **32**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. LUDOVIC BOISSEAU en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Saint-Avertin en vue d'obtenir l'agrément de M. Ludovic BOISSEAU en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Ludovic BOISSEAU né le 1^{er} juin 1981 à Tours (37), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Avertin, à M. Ludovic BOISSEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 mai 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française - Promotion 2005 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,
Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française, dans sa séance du 12 mai 2005,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours -
Médaille de Bronze :

- MME MURIEL ARNOULT – Chemin des Dames à Pernay (4 enfants)
- MME GENEVIEVE BOUANCHEAU – 1, route de Courcelles à Savigné-sur-Lathan (5 enfants)
- MME CARINE CATROUX – 27, route de Limeray à Pocé-sur-Cisse (5 enfants)
- MME FRANÇOISE DABURON – 92, rue du Ruisseau de Montison à Monts (4 enfants)
- MME LUCETTE GUINOISEAU – rue François II à Savigné-sur-Lathan (5 enfants)
- MME JACQUELINE LABBE – 10, rue Modeste Maréchal à Saunay (5 enfants)
- MME GENEVIEVE LE TURNIER – "les Beillaux" à Savigné-sur-Lathan (4 enfants)
- MME GERMAINE MOUTAULT – "Mere" à Saunay (5 enfants)
- MME DENISE ROY - 1, rue Georges Rouault à Chambray-lès-Tours (4 enfants)
- MME FRANÇOISE VERNA - 2, rue des Genévriers à Athée-sur-Cher (5 enfants)
- MME JEANNINE VERNEAU- "les Beillaux" à Savigné-sur-Lathan (4 enfants)
- MME GENEVIEVE WILLEMOTTE - 2, impasse de la Croix Rouge à Savigné-sur-Lathan (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME PATRICIA AUFORT – "Chaix" à Truyes (6 enfants)
- MME ELISABETH CACHEUR - 47, route des Alouettes à Epeigné-les-Bois (6 enfants)
- MME BRIGITTE GASNIER – "Champlong" à Rochecorbon (6 enfants)
- MME MARCELLE GROSLERON - 24, rue Pierre Moreau à Château-Renault (6 enfants)
- MME MARIE JOSSEAUX - 9, rue Calder à Joué-lès-Tours (7 enfants)

Médaille d'Or :

- MME GISELE DESMAISONS – 36, allée des Acacias à Montlouis-sur-Loire (8 enfants)

- MME YVETTE LEHOUX – 2, allée des Chênes à la Membrolle-sur-Choisille (9 enfants)

- MME YVETTE LUCAS – Maison de retraite à Château-Renault (10 enfants)

- MME LEONE NOIROT – 15, rue de Bel Air à Château-Renault (8 enfants)

- MME MONIQUE ROBIN – "les Menées" – route de Château-la-Vallière à la Membrolle-sur-Choisille (8 enfants)

- MME ODETTE SCHWEIGART – 14, rue de la République à Château-Renault (8 enfants)

- Arrondissement de Chinon -

Médaille de Bronze :

- MME JOSIANE BLASZCZYK – rue de l'Ile Bouchard à Cheillé (5 enfants)

- MME MARTINE BONVIN – 1, la Bourgésièrre à Huismes (5 enfants)

- MME MARIE-FRANCE BRUNET – 4, rue des Roucherets à Cléré-les-Pins (4 enfants)

- MME BRIGITTE DROGE - 11, rue des Montis à la Chapelle-sur-Loire (5 enfants)

- MME MARGUERITE GALET - 16, rue des Gravets à la Chapelle-sur-Loire (4 enfants)

- MME ELIANE HOUDIN – 3, rue du Chemin Creux à Huismes (4 enfants)

- MME JACQUELINE LECOMTE – 2, impasse de Bel Air à Huismes (5 enfants)

- MME BERNARDETTE MESLET – 9, rue du Tertre à la Chapelle-sur-Loire (4 enfants)

- MME CLAUDE MEUNIER – "les Doucets" à Maillé (4 enfants)

- MME MIREILLE MOREAU – Cité des Acacias à Cheillé (4 enfants)

- MME MARYLINE MOREY – 7, chemin de la Rousselière à Cheillé (4 enfants)

- MME JACQUELINE ONDET - 18, rue des Ecoles à Huismes (5 enfants)

- MME REGINE PLUME – 9, rue des Etangs à Mazières-de-Touraine (5 enfants)

- MME KATE PLUMEREAU – 9, Impasse des Mésanges à Huismes (5 enfants)

- MME JEANNE ROY – Route des Rivières à Huismes (5 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME MARYLENE BOURGAULT - 23, rue du 11 novembre à Cléré-les-Pins (6 enfants)

- MME MONIQUE DOURY – 1, rue Michel Bouchet à Avoine (6 enfants)

- MME JEANINE HERIVault – 188, chemin de la Pile à Cinq Mars la Pile (6 enfants)

- MME JOSIANE JADEAU - rue des Vergers à Cheillé (7 enfants)

- MME ANNE-MARIE PACAUD – 9, route de Pernay à Cinq-Mars la Pile (7 enfants)

Médaille d'Or :

- MME CLAUDETTE BOISSONOT – "la Ganneraie" à Chézelles (8 enfants)

- Arrondissement de Loches -

Médaille de Bronze :

- MME ALIETTE BARRAULT – 4, rue Jean-Louis Barrault à Perrusson (5 enfants)

- MME NICOLE COURAULT – 9, rue du 19 mars 1962 à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

- MME ANNE DE LA POEZE D'HARAMBURE – "Harambure" à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

- Mme MAURICETTE DELETANG – Rue de l'Abbé Huberdeau à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)

- MME SYLVIE DUMAY – 4, rue des Lilas à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

- MME AUDE GUYOMARCH – 7, rue de l'Etang à Loches (4 enfants)

- MME GILIANE LATUS – 10, rue du 19 mars 1962 à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)

- MME MARIE LOIRET – 38, rue Pasteur à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)

- MME GISELE MILLET – 2, rue du Pont à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

- MME MARIE-MADELEINE PARASOTE - 54, rue Pasteur à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)

- MME JEANNE VIGNAULT – 23, rue Descartes à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 2005

GERARD MOISSELIN

DECISION

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur du 28 août 2000 relatif à la formation continue des personnels actifs de la police nationale,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000 relative à l'organisation de la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'intérieur du 2 janvier 2002 relatives à l'amélioration de l'apprentissage et de l'entraînement au tir dans la police nationale et à la désignation et aux attributions du coordinateur départemental de tir,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 27 juin 2002 relative aux missions des coordinateurs départementaux en tir dans le domaine de la formation et de l'entraînement au tir des policiers municipaux et nationaux,

Sur proposition de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur le brigadier-major BRUNO VILLANI, moniteur en activités physiques et professionnelles, affecté au sein du CDSF de la direction départementale de la sécurité publique, à Tours, est nommé coordinateur départemental de tir pour l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le directeur du service régional de police judiciaire d'Orléans, le directeur départemental des renseignements généraux d'Indre-et-Loire et le chef de l'antenne de Tours de la surveillance du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 11 mai 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2005

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment ses articles L.407, R.408, R.416, R.417 et R.418,

Vu l'article R 323-103 du code du travail,

Vu la lettre-circulaire n° 66-32 du 16 novembre 1966 du ministère des affaires sociales,

Vu les propositions modificatives de M. le Délégué Militaire Départemental d'Indre-et-Loire en date du 25 avril 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de deuxième catégorie, est modifiée comme suit pour la session de l'année 2005 :

Membre titulaire -

- Lieutenant Issam YABOUGI de la base aérienne 705 de Tours,

en remplacement du Lieutenant Philippe VILLEMIN,

Membre suppléant -

- Lieutenant Anthony MONTAGNE de la base aérienne 705 de Tours,

en remplacement du Lieutenant Alexandre DELOFFRE,

le reste sans changement -

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 mai 2005

GERARD MOISSELIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes des deux rives

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 avril 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2001, 22 avril 2003, 19 décembre 2003 et 7 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de commune exerce les compétences suivantes :

1 - L'aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),

- Schémas de secteurs,

- Aménagement rural,

- Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

- Actions de développement économique.

3 - La création et l'aménagement de la voirie

- Aménagements paysagers et sécuritaires des entrées de bourgs et des traversées de bourgs notamment aménagements des voies y compris les trottoirs,

- Création et entretien des voies raccordant toutes les zones d'activités existantes et futures au réseau départemental.

- Création et entretien des voies raccordant toutes les zones d'aménagement concerté au réseau départemental.

4 - La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Politique du logement social par création des logements d'urgence.

- Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :

-réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant aux communes,

-réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes.

- Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement.

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH).

- Construction des logements locatifs.

5 - La culture

- Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire.

- Promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire.

6 - Actions immobilières d'intérêt communautaire

- Etudes, travaux de réhabilitation de tous les bâtiments d'intérêt communautaire des communes membres et de la communauté de communes accueillant du public, à l'exclusion des bâtiments administratifs.

- Etude, réalisation et aménagements des bâtiments futurs et des bâtiments existants d'intérêt communautaire destinés à l'accueil des activités associatives, culturelles, sportives, sociales, périscolaires et post-scolaires afin de développer les lieux de rencontres et d'échanges.

7 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création d'aménagements sur les bords de rivières et plan d'eau à l'exclusion de l'entretien qui reste à la charge des communes.

8 - Ordures Ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Le plein exercice de la compétence sera effectif au 1^{er} janvier 2005.

La Communauté de communes des Deux Rives pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

9 - Réalisation et gestion d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 avril 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004 et 26 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers.

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

* zones du Papillon et de Cassatin - Parçay-Meslay

* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

* l'Etang Vignon - Vouvray.

* zone d'activités de la Fosse Neuve- Parçay-Meslay

- Actions de développement économique dont notamment :

✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion, de communication en soutien des activités

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.

- Aménagement rural.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante.

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires.

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H.

- Création et gestion des logements d'urgence.

- Mise en place et suivi d'une opération programmée de l'habitat.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP).

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme.
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée.
- Aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipement sportif,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- création d'un terrain de rugby intercommunal à Chancay
- construction d'un gymnase intercommunal à Reugny,
- piscine de l'Echeneau à Vouvray,
- vestiaires et terrain d'entraînement à Chancay,
- tennis couvert à Vernou-sur-Brenne.

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'EST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 avril 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004 et 15 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
 - étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Actions liées à l'aménagement rural.
 - instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal. Les conventions précisant les conditions de fonctionnement de ce service instructeur passées entre

les communes membres et le SIVOM de l'est tourangeau sont reprises par la communauté de communes.

- mise en place d'un système d'information géographique (SIG) pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
 - mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
 - étude, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle zone d'activité de l'Est Tourangeau sur Larçay et Véretz, de la zone d'activité des Fougerolles de La Ville-aux-Dames et de zones d'activités d'intérêt communautaire.
 - actions de développement économique :
 - * aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
 - * actions de requalification des zones d'activités communales,
 - * construction, réalisation et gestion de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, en cas de défaillance de l'initiative privée,
 - * commercialisation des zones d'activités communales et d'intérêt communautaire,
 - * actions de communication et de promotion des zones d'activités,
 - * actions de communication et de promotion de la communauté de communes de l'Est Tourangeau.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes.
 - Participation à la gestion du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de l'agglomération.
 - Etude, réalisation et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau
- Gens du voyage
 - création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés, création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).
- Politique culturelle et de loisirs
 - Gestion de l'école intercommunale de musique.
 - Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire
- Prévention de la délinquance
 - Etude, élaboration et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Gendarmerie
 - Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.
- Etudes

• La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

• Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

• Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

* l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

* les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (1ère tranche : giratoire gendarmerie +cheminement cyclable et piétons côté nord – 2^{ème} tranche : cheminement cyclable et piétons sud de la nouvelle gendarmerie jusqu'au CCAS)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération) et rue des Aîtres (couche de roulement)

- Rue A.France (tapis du giratoire de l'avenue Appenweir ➤ avenue G.d'Estrées)

- Rue de Greux (trottoirs + tapis) dans sa partie en agglomération

- Rue de la Bourdaisière (de l'avenue G.d'Estrées ➤ pont SNCF)

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazon à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Valadon – Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste : de la RD 82 (Grande Rue) à la Rue des AFN (entrée du cimetière)

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste.

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet de la VC n°3 au n°22

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

- Action Sociale

• Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE

N° 59-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses dispositions transitoires relatives à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-4 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets du 31 décembre 1968 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Indre, document d'information approuvé le 6 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le PPR Inondations "Val de Bréhémont-Val de Langeais" du 21 juin 2002 révisant le PSS de l'Indre pour les communes d'Avoine, Huismes, Rigny-Ussé, Rivarenes, Bréhémont, Lignièrès-de-Touraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 prescrivant, pour le territoire inondable des communes de Artannes-sur-

Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Cheillé, Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre, Loches, Montbazon, Monts, Perusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, Saché, St Hippolyte, St Jean- St Germain, Truyes, Veigné et Verneuil-sur-Indre, la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 rendant applicable par anticipation le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de l'Indre sur les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 définissant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'enquête à l'issue de cette enquête ;

VU l'avis des conseils Municipaux ;

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire le 16 août 2004 ;

VU l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 17 août 2004.

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de l'Indre nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la crue de l'Indre du 26 au 27 novembre 1770, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;

CONSIDERANT que les études conduites dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Indre, et lors de l'élaboration du projet de PPR, ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan des surfaces submersibles du 31 décembre 1968 de la vallée de la rivière de l'Indre en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE est approuvé. Il s'applique aux communes suivantes :

AZAY-LE-RIDEAU, ARTANNES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BRIDORE, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHEILLE, CORMERY, COURÇAY, ESVRES-SUR-INDRE, LOCHES, MONTBAZON, MONTS, PERUSSON, PONT-DE-RUAN, REIGNAC-SUR-INDRE, SACHE, ST HIPPOLYTE, ST JEAN- ST GERMAIN, TRUYES, VEIGNE ET VERNEUIL-SUR-INDRE.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE, dans le département d'Indre et Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux

d'Urbanisme ou tout autre document d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE-ET-LOIRE et insérée dans les journaux suivants :

La Nouvelle République du Centre Ouest et Libération

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois, dans les mairies de :

AZAY-LE-RIDEAU, ARTANNES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BRIDORE, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHEILLE, CORMERY, COURÇAY, ESVRES-SUR-INDRE, LOCHES, MONTBAZON, MONTS, PERUSSON, PONT-DE-RUAN, REIGNAC-SUR-INDRE, SACHE, ST HIPPOLYTE, ST JEAN- ST GERMAIN, TRUYES, VEIGNE ET VERNEUIL-SUR-INDRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE L'INDRE sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

aux sous-préfectures de Chinon et Loches et à la Préfecture d'Indre-et-Loire : Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

dans les mairies de: AZAY-LE-RIDEAU, ARTANNES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BRIDORE, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHEILLE, CORMERY, COURÇAY, ESVRES-SUR-INDRE, LOCHES, MONTBAZON, MONTS, PERUSSON, PONT-DE-RUAN, REIGNAC-SUR-INDRE, SACHE, ST HIPPOLYTE, ST JEAN- ST GERMAIN, TRUYES, VEIGNE ET VERNEUIL-SUR-INDRE.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Chinon et de Loches, MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le jeudi 28 avril 2005

Le Préfet

Gérard MOISSELIN

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Création de la Zone d'aménagement différé dite "des Touches"

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 avril 2005, le périmètre de la zone d'aménagement différé est créé sur la partie du territoire de la commune de Chambray-les-Tours, délimitée sur le plan figurant dans le dossier annexé audit arrêté.

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploiter un forage sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN

05.E.02

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pour 4 mois en date du 9 septembre 2002 d'un forage au lieu-dit "Grande Pièce de la Régnière" accordé à M. BRAZILLE.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pour 6 mois en date du 17 juin 2003 pour le même forage

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pour 6 mois en date du 19 avril 2004 pour le même forage

VU les analyses demandées à M. BRAZILLE dans l'arrêté du 19 avril 2004

VU l'avis de la délégation inter-services de l'eau et de la nature - direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 14 mars 2005

VU l'avis du C.D.H. du 24 mars 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BRAZILLE Jacky est autorisé à exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN dans la parcelle cadastrée section ZN n° 8 au lieu-dit "Grande Pièce de la Régnière".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m3/h	60 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	60 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5: Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 60 m³/h
- volume annuel maximum : 60000 m³

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les éléments ci dessus devront être transmis à la préfecture dans le délai d'un mois après l'expiration de la validité du présent arrêté

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAVIGNE SUR LATHAN

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAVIGNE SUR LATHAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

VILLES DE TOURS
et
DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Aménagement de la nouvelle voie dénommée "Rue Daniel Mayer et de ses prolongements"

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 AVRIL 2005 le Préfet a modifié l'arrêté du 28 mai 2004, qui a déclaré d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la nouvelle voie dénommée "Daniel Mayer et ses prolongements" entre le Boulevard Abel Gance à Tours et la RN 138 à Saint-Cyr-sur-Loire. Sont déclarés d'utilité publique au profit de :

- la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, les travaux en vue de la réalisation de la nouvelle voie

dénommée "Daniel Mayer et ses prolongements" entre le Boulevard Abel Gance à Tours et la RN 138 à Saint-Cyr-sur-Loire, conformément au plan général des travaux annexé à l'arrêté du 28 mai 2005.

- la Ville de Tours, les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de cette voie

La Ville de Tours est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté".

Les arrêtés et les annexes seront tenus à la disposition du public, dans chacune des mairies précitées, ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme où toute personne concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant création de servitudes nécessaires au passage et l'entretien sur fonds privés d'une canalisation publique d'assainissement pour le rejet en Loire des eaux épurées de la station d'épuration de la Grange David sur le territoire de la commune de LA RICHE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2, R. 152-1 à R. 152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS en date du 16 septembre 2004 sollicitant la création de servitudes publiques d'assainissement ;

Vu le dossier présenté le 1^{er} février 2005 par le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS en vue d'obtenir le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement de diamètre 1400 mm destinée à rejeter en Loire les eaux épurées de la station d'épuration de la Grange David ;

Vu l'avis des services consultés (DRIRE en date du 11 octobre 2004, DDASS en date du 14 octobre 2004, DDE en date du 15 novembre 2004, DDAF du 19 novembre 2004) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le rejet en Loire des effluents de la nouvelle station d'épuration de TOURS(S) PLUS à LA RICHE (lieu-dit « la Grange David ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 du 21 juillet 2004 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/0690 du 21 octobre 2004 de prescription de diagnostic archéologique relatif au projet précité, modifié par l'arrêté n° 04/0795 du 14 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 prescrivant une enquête publique pour le projet présenté précité ouverte sur la commune de LA RICHE ;

Vu le registre de l'enquête ouverte en mairie de LA RICHE du 29 mars au 8 avril 2005 inclus et les conclusions formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 18 avril 2005 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'assainissement de diamètre 1400 mm destinée à rejeter en Loire les eaux épurées de la nouvelle station d'épuration de la Grange David (commune de LA RICHE) de TOURS(S) PLUS est accordé à la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS sur les propriétés privées sises sur la commune de LA RICHE figurant sur les plans et les états parcellaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toutes les parcelles concernées par le projet soit au titre de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement soit au titre de servitude temporaire (pendant la phase travaux) ont été répertoriées et consignées dans des états et des plans joints au présent arrêté.

Pièces annexées au présent arrêté :

schéma de principe reprenant les caractéristiques de chaque servitude (1 feuillet) ;

plan parcellaire d'occupation temporaire du sol (au 1/1000) ;

plan parcellaire de la servitude pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement (au 1/1000) ;

un état parcellaire de la servitude pour l'occupation temporaire du sol (49 feuillets) ;

un état parcellaire de la servitude pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement (48 feuillets).

ARTICLE 3 -La servitude donne à son bénéficiaire, la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS, le droit :

1° d'établir à demeure une canalisation d'assainissement de diamètre 1400 mm, dans une bande de terrain de largeur de trois (3) mètres (centrée sur l'axe de la conduite), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

2° de réglementer les plantations, dans une bande de terrain d'une largeur de dix (10) mètres (centrée sur l'axe de la conduite) et d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, dans une bande de terrain d'une largeur de quatre (4) mètres, notamment pour accéder aux ouvrages annexes à la conduite (chambres de vanne et regards de visite), les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

ARTICLE 4 - Pendant la phase de réalisation des travaux, le bénéfice d'une servitude temporaire d'occupation du sol est également accordé à la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS, dans une bande de

terrain d'une largeur de quinze (15) mètres dont l'axe peut être déporté afin de minimiser les nuisances auprès des riverains.

Un schéma de principe reprenant les caractéristiques de chaque servitude est présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R. 152-13 du code rural, la création de telles servitudes donne droit aux propriétaires des parcelles à une indemnisation au titre de réparation des préjudices subis par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés dont le montant est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les traversées de la digue et des voies SNCF sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public fluvial pour la première et du domaine public ferroviaire pour la seconde.

ARTICLE 7 - La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit (8) jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 8 - Notification de cet arrêté sera faite par la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Lors de cette notification, il est possible de ne joindre, à ces propriétaires et exploitants, que les extraits des états parcellaires annexés au présent arrêté, les concernant directement. Il est utile de préciser que les plans annexés à cet arrêté seront consultables à la mairie de LA RICHE, à la direction des services techniques de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS, à la préfecture, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de la commune intéressée.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA RICHE, où seront également consultables les pièces jointes en annexes.

La situation des immeubles sera, en outre, inscrite au conservatoire des hypothèques, à la diligence de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif d'ORLEANS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS, le maire de la commune de LA RICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 MAI 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

Les annexes, au nombre de cinq, sont consultables à la préfecture, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la Direction départementale de l'Équipement et la mairie de La Riche.

ARRETE N° PREF-Ets 37-2005-019 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Jean-Pierre LEON domicilié à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, 8, impasse de la Caillonnerie

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 25 mai 2004 par M. Jean-Pierre LEON visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 4 avril 2005 ;

VU l'avis émis le 9 mai 2005 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation faune sauvage captive ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Jean-Pierre LEON est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien

d'animaux d'espèces non domestiques, situé 8, impasse de la Caillonnerie à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Jean-Pierre LEON, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 24 mai 2005 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux familles suivantes :

Testudinae
Emydinae

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous

parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable. Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Jean-Pierre LEON ;

à M. le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE;

à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Éric PILLOTON

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Dolus-le-Sec

N° 44-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et la liste des servitudes d'utilités publiques ;

VU l'arrêté du Maire de DOLUS-LE-SEC du 11 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOLUS-LE-SEC du 17 janvier 2005 décidant d'approuver la carte communale

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité aucune modifications du projet de carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de DOLUS-LE-SEC SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de DOLUS-LE-SEC est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2005 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de DOLUS-LE-SEC annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de LOCHES et à la Mairie de DOLUS-LE-SEC, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de DOLUS-LE-SEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le jeudi 17 mars 2005

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de JAULNAY

N° 55-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et la liste des servitudes d'utilités publiques ;

VU l'arrêté du Maire de JAULNAY du 27 avril 2004 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de JAULNAY du 12 août 2004 décidant d'approuver la carte communale

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité aucune modification du projet de carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de JAULNAY SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de JAULNAY est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 12 août 2004 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de JAULNAY annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie de JAULNAY, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de JAULNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le lundi 23 mai 2005

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Éric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 27 avril 2005 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Fabrice Mobilier" dont l'implantation est prévue Z.A.C. Synergie, rue Georges Méliès à Tours nord, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 27 avril 2005 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Super U" implanté "La Rocade" à l'Île-Bouchard, sera affichée pendant deux mois à la mairie de L'Île-Bouchard, commune d'implantation.

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos
dominical des salariés de l'entreprise CEGELEC
OUEST (Agence Tours) pour des essais à l'usine
Michelin de Joué les Tours le dimanche 8 Mai 2005**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande du 26 Avril 2005 présentée par la société CEGELEC OUEST agence de Tours, 103 Av du Danemark à TOURS tendant à obtenir pour le dimanche 8 mai 2005, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 5 salariés chargés de réaliser l'installation d'un nouveau système de gestion des utilités énergie et fluide sur le site de l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours,
Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Tours, de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,
VU l'avis favorable du MEDEF Touraine,
Considérant que cette opération nécessite le basculement des informations de l'ancienne installation vers la nouvelle et entraîne l'arrêt de l'usine ,
Considérant que cette opération ne peut être effectuée que le dimanche,
Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise CEGELEC et MICHELIN,
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la société CEGELEC OUEST est autorisée, pour le dimanche 8 Mai 2005, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 5 de ses salariés chargés de procéder à ces travaux.

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale
d'Avrillé-les-Ponceaux**

N° 43-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;
VU le dossier comprenant un rapport de présentation, et des documents ;
VU l'arrêté du Maire d'AVRILLE LES PONCEAUX du 8 juin 2004 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 août 2004 ;
VU la délibération du conseil municipal d'AVRILLE LES PONCEAUX du 14 septembre 2004 décidant d'approuver la carte communale
Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité aucune modification du projet de carte communale
Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale d'AVRILLE LES PONCEAUX
SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale d'AVRILLE LES PONCEAUX est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2004 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).
Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale d'AVRILLE LES PONCEAUX, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie d'AVRILLE LES PONCEAUX, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Chinon, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire d'AVRILLE LES PONCEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le lundi 23 mai 2005
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Éric PILLOTON

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel volontaire pour travailler ce 8 mai 2005 sera donné à la convenance des salariés et fera l'objet d'une majoration de 200% de leur rémunération.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE ;

Vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° 2316/1999 de la commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil, modifié par le règlement (CE) n° 206/2004 du 5 février 2004 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3508/1992 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le règlement (CEE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, modifiant notamment le règlement (CE) n° 1251/1999, et son règlement d'application (CE) n° 2237/2003 du 23 décembre 2003 ;

Vu le décret n°2001-619 du 19 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu la convention départementale jachère « environnement et faune sauvage » conclue le 19 octobre 2001 entre le

préfet d'Indre-et-Loire et le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis formulé par les organisations syndicales et consulaires agricoles, le service régional de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), la fédération départementale des chasseurs lors de la réunion d'information et de concertation tenue à la chambre d'agriculture le 6 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La largeur maximale des éléments de bordure admise en présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 5 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne doit pas dépasser 5 mètres.

La largeur maximale de chaque élément de bordure est fixée comme suit :

- haies : 3 m ;
- fossés : 3 m ;
- murets : 2 m ;
- bords de cours d'eau : 5 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non retrouvée.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sont prises en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux protéagineux.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés comme des accidents de culture et déduits des surfaces primables.

Les bosquets pâturables, mares de moins de 5 ares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 13 avril 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant agrément de «MAITRES-EXPLOITANTS» dans le cadre des stages 6 MOIS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le code rural et notamment ses articles R* 343-4 et R 343-19 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu à l'article R* 343-4 du Code Rural relatif à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA n° 5011 du 19 avril 2004 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la commission "stage 6 mois" réunie le 28 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont agréés en qualité de « maître-exploitant » dans le cadre du dispositif « stage 6 mois » pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 037.05.167 - ARNAULT Sophie
LA RICHARDIERE - 37320 SAINT BRANCHS

N° d'agrément : 037.05.168 - CADO Philippe
LES PLAISES - 37800 SAINT-EPAIN

N° d'agrément : 037.05.169 - GRAVIER Jean-Claude
CENTRE VITI-VINICOLE LES FONTENILS 37500
CHINON

N° d'agrément : 037.05.170 - GUILLON Michel
LA BERLOTTIERE - 37380 MONNAIE

N° d'agrément : 037.05.171 - LEMESLE Laurence
LA BARRE - 37260 THILOUZE

N° d'agrément : 037.05.172 - PEANT Alexandre
LA FERRANDIERE - 37120 CHAVEIGNES

N° d'agrément : 037.05.173 - SALLES Jean-Luc
LE CHALET DU GERFAUT - 37190 AZAY LE RIDEAU

ARTICLE 2 – L'agrément en qualité de « maître-exploitant » dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» est renouvelé pour une période de 5 ans pour les personnes suivantes :

N° d'agrément : 037 94 055 - CORMERY Pascal
LE CHATEAU DU BOIS – 37370 NEUVY LE ROI - Terme
du

renouvellement : 20 mai 2010

N° d'agrément : 037 92 038 - ONDET Philippe
GRUTEAU – 37220 CRISSAY SUR MANSE Terme du
renouvellement : 20 mai 2010

N° d'agrément : 037 95 071 - LATOUR Pierre
LES PALLUDS – 37310 CIGOGNE Terme du renouvellement
: 16 mai 2010

N° d'agrément : 037 00 140 - ROBIN Jean-Louis
CHANTELOUP – 37310 TAUXIGNY Terme du
renouvellement : 14 novembre 2010

ARTICLE 3 – Le « maître-exploitant » accueillera un seul stagiaire « stage 6 mois » à la fois. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à

l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le maître-exploitant participe à une journée bilan.

ARTICLE 4 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « maître-exploitant » et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 20 mai 2005

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le chef de service,

Charles GENDRON

Autoroute A.85 TOURS – VIERZON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE
(Emprise complémentaire)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu le Code rural et notamment l'article R. 123-37,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS - VIERZON de l'autoroute A.85 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,

Vu le décret du 19 juin 2002 prorogeant le délai prévu à l'article 2 du décret du 12 Juillet 1995 pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON, A. 86 entre Versailles et Rueil-Malmaison et A. 126 Saint-Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau et l'avenant n° 11 du 29 juillet 2004 à la concession de COFIROUTE,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 2002 ordonnant le remembrement sur les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE et en fixant le périmètre,

Vu la demande formulée par la Société COFIROUTE par lettre du 29 avril 2005 relative à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation

des terrains constituant l'agrandissement de l'emprise de l'ouvrage autoroutier, objet de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés commune de SUBLAINES, cadastrés section A n° 993, et, pour leur partie située dans l'emprise de l'autoroute, A n° 210, ZA 20 et 21, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 4 mai 2005,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les plans et états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .85 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de BLERE et SUBLAINES jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

Les parcelles correspondantes constituent la totalité de l'agrandissement sur ces deux communes, de l'emprise de l'autoroute ayant fait l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2004.

ARTICLE 2 - L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur général de la société COFIROUTE et les maires de BLERE et SUBLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 11 mai 2005

TRAVAUX DE CUEILLETTE DES ASPERGES, RADIS, FRAISES, PETITS POIS ET HARICOTS EFFECTUES DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

(Convention Collective de Travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'I&L)

REMUNERATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005

Gérard MOISSELIN

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 139 du 9 février 2005 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises).

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises),

l'avenant n° 139 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 9 février 2005

ENTRE :

l'UDSEA,
la FDSEA (FFA-CR),
d'une part,
ET :

- les syndicats CFDT et FO,

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 18 avril 2005.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

1°) **CUEILLETTE DES ASPERGES** : Le salaire horaire minimum des ouvriers et ouvrières occupés exclusivement aux travaux de cueillette des asperges est fixé **au SMIC**.

2°) **CUEILLETTE DES RADIS** : les 10 bottes 1 €
 Dans tous les cas, il s'agit de bottes d'un poids défini selon la formule : 3 bottes au Kg.

3°) **CUEILLETTE DES FRAISES** :

- 10 paniers parés de 250 gr. - couvert.....	1,71 €
- de plein champ.....	1,64 €
- 10 paniers parés de 500 gr. -couvert.....	2,55 €
- de plein champ.....	2,48 €
- 10 paniers parés de 1 kilo, de plein champ.....	4,01 €
- Plateau de 3 kgs composé de 12 corbeilles non parées, les 10 kgs.....	4,93 €
- Fraises à confitures, les 10 kilos.....	3,64 €

4°) **CUEILLETTE DES PETITS POIS** : (salaires fixés au 01/05/04)

- les 10 kilos.....	2,75 €
---------------------	--------

5°) **CUEILLETTE DES HARICOTS VERTS**, les 10 kilos (salaires fixés au 01/05/04)

- verts (60 à 70 % d'extra-fins, quelle que soit la période à laquelle s'effectue la récolte)	6,18 €
- à écosser et mange-tout	3,09 €

VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE

- Nourriture - par jour : 9,19 € - petit-déjeuner : 1,37 € - déjeuner : 4,60 € - dîner : 3,22 €
 - Logement - par jour : 1,30 €

(* SMIC au 01.07.2004) : 7,61 €

Les employeurs devront s'assurer que compte tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux de cueillette à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

Les conditions d'emploi autres que celles prévues ci-dessus sont celles fixées par la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et d'Elevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire, notamment en ce qui concerne :

- les majorations de salaires pour heures du dimanche ou pour heures supplémentaires (Articles 26 et 27) ;
- le paiement aux ouvriers occasionnels et saisonniers rémunérés au temps ou à la tâche d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée sur la base de 1/9ème ou 11,11 % du salaire brut de l'intéressé qui s'ajoute au-dit salaire brut quelle que soit la durée ou les intermittences du travail (Article 43 paragraphe 4 dernier alinéa) ;
- l'indemnisation de tous les jours fériés légaux lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'Entreprise et que le salarié est présent la veille et le lendemain sauf absence autorisée ou justifiée. Toutefois, lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal chômé, les indemnités de jours fériés versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser au total 3 % du montant total du salaire payé (Article 45).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
 AGRICOLES - Boîte Postale 4111 - 61 Avenue de Grammont - 37041 TOURS CEDEX 1 -
 Tél. 02.47.70.82.71- Fax. 02.47.70.82.89

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

COMMUNE DE NOUZILLY (Extension sur
 CERELLES)

ARRÊTÉ ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,
 Vu l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de

NOUZILLY (extension sur CERELLES) le 9 septembre 2004,

Vu l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier le 30 mars 2005. à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95 précisant les modalités d'entrée en vigueur du chapitre II consacré aux dispositions relatives à l'aménagement foncier,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 4 mai 2005 relatif aux propositions de la commission communale,

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil général d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er. : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de NOUZILLY (extension sur CERELLES).

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de Nouzilly:

Sections B1, B2, B3, C1, C2, C3, D1, D2, D3, E1, E2, E3, F1, G1, G2, G3 ZB et ZC

❖ Commune de Cérelles:

Section A1

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L 121.19 du code rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, drainages par tuyaux enterrés et pose de canalisations d'irrigation, **arrachage ou coupe des arbres et des haies.**

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 €.

ARTICLE 4 : Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du code rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission devra respecter les principes d'aménagement évoqués dans l'étude préalable d'aménagement foncier et notamment :

- le maintien des éléments naturels de grande qualité biologique qui seront recensés dans l'étude d'impact,

- le maintien de la qualité des eaux de surface des ruisseaux temporaires ou permanents tout en veillant à prévenir les risques de crue en aval.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'association foncière de remembrement ou, avec son accord, à la commune.

Afin d'éviter l'obstruction des drains, les plantations de haies éviteront les zones drainées. Par ailleurs, la création de bandes enherbées en bordure de certains fossés ou émissaires permettant de piéger une partie des éléments fertilisants lessivés sera étudiée.

Les massifs boisés sont exclus du périmètre de l'opération et les bosquets pouvant subsister dans ce périmètre seront réattribués à leurs propriétaires sauf modifications de limites éventuelles indispensables à l'aménagement.

4-2- Prescriptions particulières :

Les travaux suivants sont autorisés au titre de la loi sur l'eau :

1- Lieux-dits « La hallière » et « Le moulin aux Proust »
Fossé existant à reprofiler au niveau de la voie communale

301. Celui-ci reçoit les eaux de voirie et de drainage qui le ravinent.

Reprendre également le busage existant qui est ensablé.

2- Lieux-dits « Le caroi » et « L'être des Bruères »
Bassin d'écrêtage à créer et fossé à déplacer à la sortie du bassin pour le débit de fuite.

3- Lieu-dit « Le plessis rouère »
Création d'un bassin d'écrêtage et d'un fossé en amont.
Aucun aménagement hydraulique agricole n'existe dans le secteur. Le fossé pourra être traité sous forme de noue enherbée.

4- Lieu-dit « Bel air »
Reprofilage d'un fossé existant.

5- Lieu-dit « Juchepie »
Fossé à déplacer. Le fossé existant coupe une pièce de terre en deux.

6- Lieu-dit « La valérie »
Réparation d'une tête de buse passant sous la chaussée.

7- Lieu-dit « La cave »
Fossé à reprofiler ou à déplacer de quelques mètres pour résoudre des problèmes hydrauliques et fonciers.

8- Lieu-dit « Les naudières »

Busage sous la route à recalibrer.

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact.

ARTICLE 5 : Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-22 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'état, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de NOUZILLY et de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de NOUZILLY et CERELLES, publié au journal officiel de la république française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 11 mai 2005

Gérard MOISSELIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Modification structure HTA
ZA CHATENAY CROIX ROUGE MAUDITS -
Commune : ROCHECORBON**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/4/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 16/3/05 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom, le 22 mars 2005.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

signé

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Dissimulation HTA BTA rue
Fosse l'Ecu rue Fosse des Moulins - Commune :
VALLERES**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/5/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 30/3/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets en vigueur et règlement de voiries.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

signé

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : RENFORCEMENT BT SAINT
MARTIN - Commune : BRIDORE**

Aux termes d'un arrêté en date du 17/5/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 12/1/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 25/01/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/01/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Loches, le 9/02/05,
- France Télécom, le 24/01/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : EXTENSION HTA LA VOLANDRIE - Commune : LA CROIX EN TOURAINE

Aux termes d'un arrêté en date du 24/5/05 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 27/4/05 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- GDF réseau transport le 6 mai 2005 ,
- France Télécom, le 12 mai 2005.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de L'ENTR' AIDE OUVRIERE

CHAPITRE 46-81 Article 30 Paragraphe 10

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
 VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/04/1958 portant la création d'un centre d'accueil et les arrêtés du 18 /10/1965 du 22/11/1967 du 21/12/1972 du 24/03/1982, de la convention du 19/04/1995 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Entr'Aide Ouvrière», sis 62, rue Georges Sand BP 1035 (37010) Tours Cedex 1

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 21 Juin 2004, la réponse en date du 25 juin 2004 Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière;

VU la délégation de crédits supplémentaires d'un montant de 55 814 €uros accordée le 21 octobre 2004 sur le chapitre 46-81 Article 30,

VU les propositions de l'association de l'Entr'Aide Ouvrière,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, une dotation complémentaire de 55 814 € est accordée à l'Association de l'Entr'aide Ouvrière pour le financement des charges de personnel de la Veille Sociale et du 115 à hauteur de 48 024 € et le financement du rappel de salaire sur la période du 01/07/2004 au 31/12/2004 à hauteur de 7 790 €, due à l'augmentation de la valeur du point à 3,51

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 300 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 036 287€	4 169 385 €
Recettes	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	609798 €	
	Groupe 1 Produits de tarification	3 210 826 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	871 103 €	4 177 929 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	96 000 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 119 pour un montant de 8544 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté de tarification du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS de l'Entr'Aide Ouvrière est fixée à TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

M LOUSTAUD

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'AFTAM

CHAPITRE 46-81 Article 61 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) Paris

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU la circulaire DPM/ACI 3/ n° 2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 23 Juin 2004, la réponse en date du 1^{er} juillet de l'AFTAM

VU la délégation de crédits financés le 18/08/2004 sur le chapitre 46-81 article 60 pour l'extension de 15 places CADA à Tours

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 fixant la capacité du CADA à 95 places à compter du 1^{er} novembre 2004

VU la décision du comité technique régional paritaire réuni le 28 septembre 2004 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires

VU les propositions de l'association l'AFTAM

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'AFTAM

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, une dotation complémentaire de 22 060,65 € est accordée à l'Association l'AFTAM pour le financement de 15 places nouvelles au 1^{er} novembre 2004.

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39187 €	755 775,65
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	293 545,65 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	423 043 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	742 401,65 €	742 401,65€
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 119 pour un montant de 13 374 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté de tarification du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA de l'AFTAM est fixée à SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT UN EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 28 décembre 2004

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales d'Indre et Loire

M LOUSTAUD

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Agence SONACOTRA

CHAPITRE 46-81 Article 61 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme

d'Economie Mixte SONACOTRA, sis, 10 rue du Chemin Vert à Joué les Tours (37300),

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter SONACOTRA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, une dotation exceptionnelle de 92 998,65 € est allouée pour l'entretien des parties communes des unités et l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des enfants.

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136 €	595 448,65 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	208 621 €	
Recettes	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	330 691,65€	464 345,65 €
	Groupe 1 Produits de tarification	464 345,65	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 110 pour un montant de 131 103 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté de tarification du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA de l'Agence Sonacotra est fixée à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 23 décembre 2004

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Muguette LOUSTAUD

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF – P.S. n° 25/2005 portant nomination d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-171 en date du 23 octobre 2001 modifié relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-028 en date du 16 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des affaires sanitaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires Mme Marie Claude DEPAUW
 M. Claude PARIS
 M. Christophe ROUSSEAU

suppléants : M. Bertrand GIRARD
 M. Philippe GOUPIL de BOUILLE
 M. Jean Paul TEREYGEOL

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur

Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 4 mai 2005
Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires sanitaires et sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 05-37-03 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du CENTRE HOSPITALIER de TOURS

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires et départementales de la fonction hospitalière ;

Vu l'arrêté n°04-37-02B en date du 28 septembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tours ;

Vu la lettre de la secrétaire du syndicat C.G.T des hôpitaux de Tours en date du 15 avril 2005 ;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

Représentant les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Claire DELORE (C.G.T)
- Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)
- Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)
- Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)
- Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique CHEVET
- Madame Joëlle MONSIGNY
- Mademoiselle Sylvie ROUX
- Monsieur Pierre TEXIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Monsieur Gérard MIET

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

- Monsieur Robert LACHAIZE

Représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

- Madame Brigitte VIROULAUD

Représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Serge BABARY
- Monsieur Nicolas GAUTREAU

Représentants désigné par le conseil régional :

- Madame Martine SALMON
- Monsieur Jean-Michel BODIN

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Professeur Loïc DE CALAN, président,
- Docteur François LAGARRIGUE, vice-président,
- Professeur Gilles CALAIS
- Professeur Philippe GOUPILLE
- Professeur Dominique SIRINELLI
- Docteur Annick LEGRAS

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Annie SIMIER-NUNEZ

Représentant les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Claire DELORE (C.G.T)
- Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)

- Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)
- Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)
- Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier
- Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale.
- Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

Le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- Monsieur le Professeur Dominique PERROTIN

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Monsieur René LEFORT

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 30.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers)

√ à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143.6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 17 mai 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé

Patrice LEGRAND

ARRÊTE 05-37-SI-01 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6132-7 et R. 713-2-8 ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers, modifié par le décret n°98-63 du 2 février 1998 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n°702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n°241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1990 fixant la création du conseil d'administration du SIH ;

VU la délibération n°2005-01 du conseil d'administration du SIH en date du 11 janvier 2005 ;

VU le courrier de madame le secrétaire général du SIH en date du 29 mars 2005 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du syndicat interhospitalier:

Représentant du centre communal d'action sociale:

- Madame BRUNET, représentant le CCAS
- Madame CHEVET, représentant le CCAS

Représentants de la maison de retraite d'Abilly:

- Madame MARCHET-CYPRICK, administrateur de la maison de retraite d'Abilly
- Monsieur THOMAS, administrateur de la maison de retraite d'Abilly

ARTICLE 2: la composition nominative du conseil d'administration de syndicat interhospitalier est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Monsieur NYS, président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier

Représentants du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault:

- Madame VIANO-FLEOROT, pharmacien du centre hospitalier d'Amboise Château Renault
- Madame DELAFOND, représentant du centre hospitalier d'Amboise Château Renault
- Docteur AUGÉ, président de la commission médicale d'établissement

Représentants de la maison de retraite de Bléré:

- Monsieur CHAUVEL, représentant la maison de retraite de Bléré
- Monsieur LEBRIZ, représentant la maison de retraite de Bléré

Représentants de la maison de retraite d'Abilly:

- Madame MARCHET-CYPRICK, administrateur de la maison de retraite d'Abilly
- Monsieur THOMAS, administrateur de la maison de retraite d'Abilly

Représentant de la maison de retraite de MontLouis:

- Madame ROUX, représentant la maison de retraite de MontLouis

Représentantes du centre communal d'action sociale:

- Madame BRUNET, représentant le CCAS
- Madame CHEVET, représentant le CCAS

Représentante du personnel du syndicat interhospitalier

- Madame SELLIER, représentant les personnels

II – MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentants du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault:

- Monsieur CHEVALIER, directeur du centre hospitalier d'Amboise Château Renault

Représentante de la maison de retraite de Bléré:

- Madame BOUCKERHOOGUE, directeur de la maison de retraite de Bléré

Représentante de la maison de retraite d'Abilly:

- Madame LAMBERT, directeur de la maison de retraite d'Abilly

Représentant de la maison de retraite de MontLouis:

- Monsieur AUDIGOU, directeur de la maison de retraite de MontLouis

Représentant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales:

- Madame LOUSTAUD, directeur

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 12.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre (personnalités qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L.6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2005
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé
Patrice LEGRAND

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : F/P/CSA//n°200570
Réf. SNCF : API/JB/28/02/2005/n°DI BCPL/PB
Région SNCF : TOURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 17/03/2005 déclarant la non-utilité du volume décrit ci-après pour les activités de

transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du volume décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le volume V1, sis à TOURS (37) rue Edouard Vaillant, applicable à la parcelle CN 163 d'une superficie de 417 m² tel que décrit dans les plans de division en volumes établis par le Cabinet de Géomètres-Experts, GEOPLUS, le 24 novembre 2004 dont copie jointe est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 23 mars 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS d'OUVERTURE DE POSTES D'AGENTS ADMINISTRATIFS

Neuf postes d'agents administratifs sont ouverts au **centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire)**.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, âgés de 55 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2005.

La limite d'âge ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard, dans le délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées auprès de Monsieur le Directeur du Personnel (bureau des concours) du centre hospitalier, 2 boulevard tonnelé 37044 TOURS CEDEX 1.

La commission pour la sélection des candidats et les entretiens se réunira au mois de septembre 2005.

CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE

AVIS DE CONCOURS sur titres interne pour le recrutement de deux infirmiers cadre de santé

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (Loiret) en application de l'article 2 (1°) du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmier cadre de santé vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 Novembre 1988, N°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, 658 rue des Bourgoins – BP 725 - AMILLY - 45207 MONTARGIS cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Pièces à fournir avec la candidature :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae détaillé

Copie du diplôme de cadre de santé ou certificats et autres diplômes dont vous êtes titulaire

Certificat attestant des cinq années de services effectifs dans un ou plusieurs corps précités

Date limite dépôt candidature : le 22 juillet 2005

HOPITAL PIERRE LEBRUN

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e)

Un concours sur titre est ouvert à l'hôpital local Pierre Lebrun, [Etablissement public de santé de Neuville aux Bois situé à 25 km d'Orléans, 20km de Pithiviers, comprenant des services d'hébergement (Maison de Retraite, Unité de Soins Longue Durée), un service de Médecine et S.S.R., un Service de Soins Infirmiers à Domicile, un réseau gérontologique], en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière de jour.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 novembre 1988 :

↳ Etre titulaire :

du diplôme d'Etat d'infirmier,
ou
d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
ou
du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

↳ Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

↳ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :
une lettre de motivation
un curriculum vitae détaillé
la photocopie des diplômes

devront être adressées, **avant le 19 juin 2006** à :

Madame Valérie FOURAGE,
Responsable des Ressources Humaines
123 rue Saint Germain
45 170 NEUVILLE AUX BOIS
Tél : 02.38.52.20.20
Fax : 02.38.75.57.14
valerie.fourage@hopitalneuville.9tel.com

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.
Dépôt légal : 31 mai 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 31 mai 2005